

N°	COMMUNE DE JARDIN	Date
8	Arrêté autorisation temporaire d'occupation du domaine public sur l'ensemble du territoire de la commune du 01/03 au 01/06/2024	19/02/2024

Le Maire de la Commune de JARDIN

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411.8,

Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2,

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,

Vu la demande présentée par IRH

Considérant les interventions de mesure de débits et de pollution sur les réseaux d'eaux usées et pluviales sur le territoire de la commune de Jardin

ARRETE

ARTICLE 1 :

La société IRH chargée d'effectuer des mesures de débit et pollution eaux usées et pluviales est autorisée à stationner, déposer des équipements sur le domaine public, sur l'ensemble du territoire de la commune de Jardin pour une période allant du 1^{er} mars au 1^{er} juin 2024.

ARTICLE 2 :

L'entreprise exécutant les travaux aura la charge de la signalisation temporaire sur le domaine public ; laquelle devra être mise en place dans un délai raisonnable de 48h avant la date d'intervention, l'entreprise devra en assurer la surveillance lors du déroulement du chantier. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions en vigueur à ce jour. Elle devra informer les services de la mairie de la date de début des travaux.

ARTICLE 3 :

Toutes les surfaces du domaine routier et de ses dépendances ayant subi des dégradations suite aux travaux devront être réparées immédiatement. Il est obligatoire de rétablir dans leur état initial les fossés, talus, accotements, chaussés ou trottoirs.

ARTICLE 4 :

Le remblayage de la fouille devra être effectué dans les règles avec obligation de résultat, si il y a réfection de la couche d'enrobé, elle devra être faite de manière définitive dès la fin du chantier. Dès l'achèvement les déblais, gravats, matériaux devront être enlevés.

ARTICLE 5 :

Ampliation du présent arrêté :

- affichée en Mairie
- transmise à l'entreprise IRH
- Monsieur l'adjoint à la voirie, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Jardin le 19 FEVRIER 2024
Jean-Pierre HUGUET, adjoint à la voirie

